

DELIBERATION N° 2020-08-058
Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Nombre de membres 105			L'an deux mille vingt, le dix-huit Août à dix heures trente, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par la Présidente s'est réunie dans les locaux de l'AFPA, à Corte, conformément aux dispositions de la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et des articles L 5711-1, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire du mois d'août, sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président du Syvadec
En exercice	Présents	Votants	
105	59	59	

Monsieur Jérôme NEGRONI a été désigné secrétaire de séance, Madame Véronique SANGES, secrétaire de séance suppléante

Le quorum ayant été atteint, le comité peut valablement délibérer

Présents :

BACCI Christian, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, CORTICCHIATO Caroline, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FERRANDI Etienne, FRAU David, LACOMBE Xavier, MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, PUGLIESI Pierre, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, SOTTY Marie Laurence, SUSINI Jean et VANNUCCI Stéphane. SANTONI-BRUNELLI Marie Antoinette a été représentée par CECCALDI-POLI Paule, VINCILEONI Antoine-Mathieu a été représentée par LOMBARDO Gino, ACQUAVIVA François-Xavier, MARCHETTI François-Marie, BARTHELEMY Roxane, GUIDONI Pierre et SEITE Jean-Marie. BERNARDI François, BRUZI Benoît. GIFFON Jean-Baptiste. FRANCESCHINI Christiane et POLI Xavier. BERLINGHI François, MARIOTTI Marie-Thérèse et NICOLAI Marc-Antoine. DOMINICI Jean, MATTEI Jean-François et TERRGHI Charlotte. ALBERTINI Pierre-François et NEGRONI Jérôme. CICCADA Vincent et LECCIA Pascal. BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, MICHELETTI Vincent et CHIAPPINI Charles, GIORDANI Jean-Pierre, MATTEI FAZI Joselyne et POMPONI Paul François. CESARI Etienne, GIANNI Don Georges et QUILICHINI Paul. SERRA Jean-Marc a été représenté par SANGES Véronique.

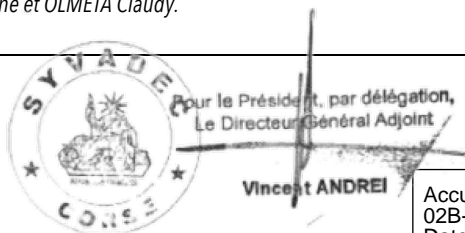
Absents représentés :

COMBETTE Christelle a donné pouvoir à CORTICCHIATO Caroline. MURACCIOLI Jean-Jacques et BELLINI Pierre-François ont donné pouvoir à GIFFON Jean-Baptiste. SINDALI Philippe a donné pouvoir à POLI Xavier. LOPEZ Denis et LUCCHINI Félicien ont donné pouvoir à GIANNI Georges.

Absents :

ARMANET Guy, BATESTTI Gilles, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, LACAVER Mattea, LINALE Serge, MILANI Jean-Louis, PADOVANI Jean-Jacques, PELLEGGRI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, POZZO di BORGO Louis, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste et TIERI Paul. ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédéric. FANTOZZI Jean-Michel, VIVONI Ange-Pierre et VUILLAMIER Jean-Marcel. CIMIGNANI Marie-Flora. ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, MORTINI Lionel et SAULI Joseph. GIABICONI Jean-Charles et RAO Frédéric. FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude. FRANCHESCHI Jean-Claude. PERENEY Jean KERVELLA Philippe. CIAVAGLINI Joëlle VOGLIMACCI Charles-Noël GALETTI Joseph PASQUALI Gabriel SIMONI Géraldine, STROMBONI Jeanne et SUSINI Grégory. EMANUELLI Paul-Jean et GAMBOTTI Alexandre, MARCHETTI Etienne et OLMETA Claudy.

Certifié exécutoire,
 après transmission en Préfecture le : 21/08/2020
 et de la publication de l'acte le : 21/08/2020



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20200818-2020-08-058-DE
 Date de télétransmission : 21/08/2020
 Date de réception préfecture : 21/08/2020

Monsieur Don-Georges GIANNI, Président expose :

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT). Ce principe est également applicable aux élus intercommunaux.

Toutefois, la loi a prévu la faculté pour l'organe délibérant de décider du versement d'indemnités de fonctions aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermé. L'assemblée délibérante doit fixer le montant des indemnités de fonction par délibération dans la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire définie à l'article L.5211-12 du CGCT.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président. S'agissant des vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du président.

En l'absence de dispositions spécifiques propre aux syndicats mixtes fermés prévoyant un renvoi à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les délégués ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1er janvier 2020 par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017). Les taux et montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction pouvant être versées aux élus intercommunaux pour les différentes catégories de syndicats mixtes sont visés par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

SYNDICAT MIXTE « FERME » (associant uniquement des communes et des E.P.C.I.)

POPULATION TOTALE (habitants)	Valeur de l'indice brut 1027 : 46 672,81 Euros, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017					
	Taux maximal (en % de l'I.B. 1027)	Président		Taux maximal (en % de l'I.B. 1027)	Vice-Président	
		Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2019			Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2019	
		Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
-500	4,73%	2 207,62	183,97	1,89%	882,12	73,51
500 à 999	6,69%	3 122,41	260,20	2,68%	1 250,83	104,24
1000 à 3499	12,20%	5 694,08	474,51	4,65%	2 170,29	180,86
3500 à 9999	16,93%	7 901,71	658,48	6,77%	3 159,75	263,31
10 000 à 19 999	21,66%	10 109,33	842,44	8,66%	4 041,87	336,82
20 000 à 49 999	25,59%	11 943,57	995,30	10,24%	4 779,30	398,27
50 000 à 99 999	29,53%	13 782,48	1 148,54	11,81%	5 512,06	459,34
100 000 à 199 999	35,44%	16 540,84	1 378,40	17,72%	8 270,42	689,20
+200 000	37,41%	17 460,30	1 455,02	18,70%	8 727,82	727,32

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200818-2020-08-058-DE
Date de télétransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020

La strate de population de référence prise en compte dans le cadre du renouvellement 2020 est celle de + 200.000 habitants.

Ainsi l'indemnité du Président est fixée à 37,41 % de l'indice terminal et l'indemnité des Vice-Présidents détenteurs d'une délégation de fonction est fixée à 18,70 %

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Le président propose aux membres du Comité d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions proposées pour le Président et les Vice-Présidents.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5211-12 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique

Vu la délibération 2020-08-050 approuvant l'élection du Président

Vu la délibération 2020-08-051 fixant le nombre de Vice-Présidents

Vu la délibération 2020-08-052 approuvant l'élection des Vice-Présidents

Considérant le tableau joint en annexe récapitulant l'ensemble des indemnités

Considérant que les crédits sont inscrits au budget

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, président

A l'unanimité :

- Approuve le pourcentage retenu pour la fixation de l'indemnité de Président
- Approuve le pourcentage retenu pour la fixation de l'indemnité des Vice-Présidents détenteurs d'une délégation
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don-Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception préfecture
02B-200009827-20200818-2020-08-058-DE
Date de téltransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020